

FICHE REPÈRE 3

Principaux outils de protection du patrimoine géologique ¹

La réserve nationale naturelle « géologique » : une procédure longue

La finalité d'une réserve nationale naturelle peut être la conservation du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles, au vu de critères tels que la préservation de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables. En France, 14 réserves naturelles nationales sont spécifiquement liées à la protection d'objets géologiques, dont 2 en Grand Est : celle d'Hettange-Grande (57) et celle de la Pointe de Givet (08).

L'arrêté préfectoral fixant la liste départementale des sites d'intérêt géologique : des mesures de protection automatiques

Le code de l'Environnement interdit : la destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites (*Loi Grenelle II, L.411-1 4° C. ENV*).

Pour bénéficier de ces mesures de protection automatiques, la liste des sites d'intérêt géologique et leurs périmètres doivent être arrêtés par le préfet dans chaque département. Les sites d'intérêt géologique figurant sur cet arrêté « liste » doivent répondre au moins à l'un des caractères suivants : constituer une référence internationale, présenter un intérêt scientifique, pédagogique ou historique et comporter des objets géologiques rares (*R.411-17-1 C. ENV et Note MEEM du 1/12/2016*).

L'arrêté préfectoral de protection de géotope (APPG) : un arrêté sur-mesure

Si les mesures dont bénéficient automatiquement les sites d'intérêt géologique figurant sur l'arrêté « liste » s'avéraient insuffisantes pour en assurer la protection, le ou les préfets territorialement compétents ont la possibilité d'arrêter toutes mesures complémentaires de nature à empêcher leur destruction, leur altération ou leur dégradation. Cet arrêté préfectoral tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection du site d'intérêt géologique concerné (*R. 411-17-1 C. ENV*).

| | Avantages | Inconvénients ou limites |
|--------------------------------|---|--|
| RNN | Niveau de protection fort Réglementation propre à la RNN Instance de gouvernance | Procédure nationale longue (enquête publique, consultations locales, nationales, publication du décret de création). |
| Arrêté « liste » | Niveau de protection fort mais pas forcément adapté aux enjeux du site (mesures de protection automatiques) Procédure déconcentrée et d'appropriation rapide | Existence préalable d'un inventaire nécessaire (disponible en Grand Est). Absence de mesure réglementant les activités se déroulant sur le site (manifestations...) |
| Arrêté « site » ou APPG | Niveau de protection fort et adapté aux enjeux du site Mesures de protection spécifiques d'interdiction ou de limitation d'activités afin de prévenir leurs effets Procédure déconcentrée et d'appropriation rapide | Le ou les sites concernés doivent figurer dans l'arrêté préfectoral « liste ». |

En matière de police de l'environnement : Le fait de contrevenir aux dispositions de ces arrêtés préfectoraux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (*750 euros, R.415-1 3 C.ENV*). En outre, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites est punie de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (amende doublée si l'infraction est commise en réserve naturelle ou en cœur de parc national - *L.415-1 3 C.ENV*).

¹ D'autres outils, moins spécifiques, peuvent être mobilisés pour protéger ou sensibiliser à la protection du patrimoine géologique tels les sites inscrits, classés ou encore les réserves naturelles régionales.